



INFORMATION RELATIVE A VOS DROITS AU MAINTIEN DE VOTRE COUVERTURE FRAIS DE SANTE EN CAS DE CESSATION DE VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL

Maintien gratuit du Régime Frais de Santé

Des salariés agricoles non cadres de l'Hérault

A compter du 01/06/2014, les salariés garantis collectivement pour le régime complémentaire frais de santé bénéficient du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

- a- Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;
- b- Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;
- c- Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise ;

La présente disposition est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées à la date de la cessation du contrat de travail.

Quelles démarches devez-vous accomplir ?

- a- Votre employeur vous signale le maintien de ces garanties par la remise de la présente note d'information et informe la MSA du Languedoc de la cessation de votre contrat de travail.

 - b- Vous devez justifier auprès de votre organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage et fournir chaque mois le justificatif de versement des allocations chômage du mois correspondant à celui pour lesquelles les prestations demandées sont dues.
- ⇒ Pour adresser votre justificatif mensuel de versement des allocations chômage :

Par courrier :

EOVI MCD mutuelle

Service Gestion des contrats collectifs

5 rue Belle Image - BP 1026
26028 VALENCE Cedex

Par mail : eovisudest@eovi.fr

A l'issue des 12 mois de maintien gratuit :

Après la période maximale de 12 mois de couverture gratuite, les anciens salariés bénéficiaires d'une rente incapacité de travail ou de pension d'invalidité, d'une pension de retraite ou s'ils sont privés d'emploi et s'ils sont titulaires d'un revenu de remplacement, peuvent demander un maintien de la couverture santé complémentaire à titre individuel. Les salariés concernés doivent remplir un nouveau bulletin d'adhésion pour être couverts aux tarifs précisés sur celui-ci. Ce document peut être téléchargé sur le site eovi.fr ou adressé par la mutuelle sur simple demande téléphonique du lundi au vendredi, de 8h à 18h :



APPEL NON SURTAXE